

RCS : AJACCIO
Code greffe : 2001

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de AJACCIO atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 B 00008
Numéro SIREN : 509 846 390
Nom ou dénomination : A.M.C.

Ce dépôt a été enregistré le 18/06/2020 sous le numéro de dépôt 2201



**commissaire
aux comptes**

Albert FERRETTI
Commissaire aux comptes
Inscrit près la cour d'appel de Bastia



RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION

SARL AMC

**COL D'ASPRETTO
20000 Ajaccio**

RCS AJACCIO B 509 846 390

**TRANSFORMATION DE LA SOCIETE
EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**



Albert FERRETTI
EXPERT COMPTABLE
COMMISSAIRE AUX COMPTES
5, rue Paul Colonna d'Istria - L'Arc en Ciel
20090 AJACCIO - Tél. 04 95 20 10 87



**commissaire
aux comptes**

Albert FERRETTI
Commissaire aux comptes
Inscrit près la cour d'appel de Bastia
SARL AMC

COL D'ASPRETTO
20000 AJACCIO

**RAPPORT SUR LA TRANSFORMATION
DE LA SARL AMC
EN SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE**

Monsieur l'associé unique,

En exécution de la mission de Commissaire à la transformation qui m'a été confiée en application de l'article L.224-3 du Code de commerce ainsi qu'en application de l'article L.223-43 du Code de commerce, par décision de l'associé unique en date du 27 Février 2020, j'ai établi le présent rapport afin :

- de vous faire connaître mon appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de me prononcer, en application des dispositions de l'article R.224-3 du code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.
- de vous présenter l'analyse de la situation de votre société.

Mission du commissaire à la transformation

J'ai mis en œuvre les diligences estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté :

- à contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;
- à vérifier si, compte tenu des événements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social.

Elles ont également consisté à analyser les éventuels avantages particuliers stipulés. Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Sur la base de mes travaux, j'atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Mission du commissaire aux comptes sur la situation de la société

J'ai mis en œuvre les diligences estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à analyser la situation de la société au regard de caractéristiques financières et d'exploitation.

Ma synthèse de l'analyse de la situation de la société est la suivante :

Sur le plan financier, la revue du projet de comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2019 présente une situation positive avec des capitaux propres d'un montant de 385 239 €.

L'analyse est fondée sur :

- La revue du projet des comptes annuels établis au 31/12/2019,
- L'analyse des principaux postes du bilan et compte de résultat,
- La revue des immobilisations,
- L'appréciation des événements intervenus depuis la date de la clôture des comptes au 31/12/2019.

La synthèse de cette analyse est la suivante :

- Les derniers comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2019, qui n'ont fait l'objet ni d'un audit ni d'un examen limité, font état d'un chiffre d'affaires de 2 303 144 € en augmentation de 16.3 % par rapport à celui de l'exercice 2018, d'un résultat d'exploitation de 278 138 €, de capitaux propres d'un montant de 385 239 €, d'un endettement financier 181 831 € composé de comptes courants associés au hauteur de 1 358 €, et d'un endettement d'exploitation d'un montant de 180 473 € ;

Au 31/12/2019 les immobilisations nettes s'élèvent à 233 799 €.

La crise sanitaire a certes engendré une réduction de 20 % du CA attendu pour 2020 mais elle ne remet pas fondamentalement en cause la situation financière de la société, compte tenu de la trésorerie préexistante, et des mesures mises en œuvre, qui ont permis d'assurer la pérennité de la société.

Conclusion

Dans le cadre de la transformation envisagée, la situation de votre société, telle qu'elle est analysée ci-dessus, n'appelle pas d'observation de ma part, en particulier au regard de la continuité d'exploitation.

Je n'ai mis en évidence aucun avantage particulier consenti ou stipulé.

Le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

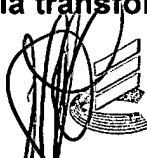
Je vous rappelle que le présent rapport, en application de l'article L.224-3 du Code de Commerce est tenu à la disposition de tous les associés appelés à statuer sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers qu'ils ne peuvent réduire qu'à l'unanimité.

En foi de quoi j'ai établi le présent rapport

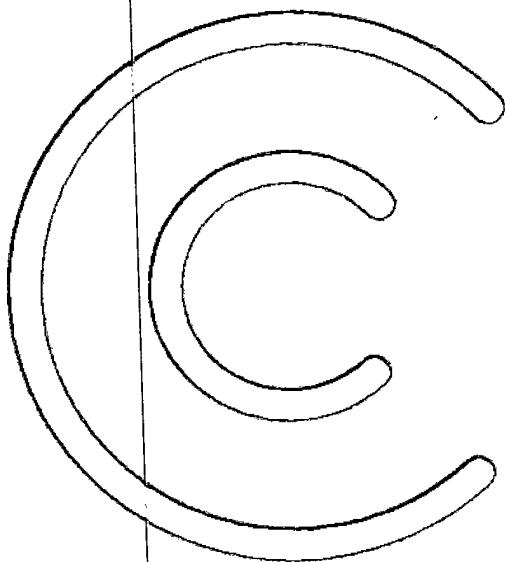
à Ajaccio, le 10 juin 2020

Albert FERRETTI

Commissaire à la transformation

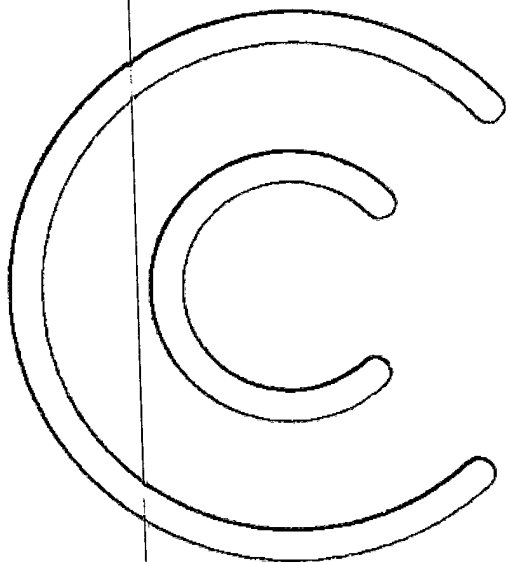


Albert FERRETTI
EXPERT COMPTABLE
COMMISSAIRE AUX COMPTES
5, rue Paul Colonna d'Istria - L'Arc en Ciel
20090 AJACCIO - Tél. 04 95 20 10 87



Annexes

- Extrait Kbis
- Désignation du commissaire à la transformation en date du 4 mai 2020
- Texte des résolutions
- Projet de statuts
- Projet comptes annuels arrêtés au 31/12/2019



EXTRAIT KBIS

Greffé du Tribunal de Commerce d'Ajaccio

AV MARECHAL LYAUTEY
Palais du Finosello - CS 20983
20700 AJACCIO CEDEX 9

Code de vérification : 0XaCNyanV7
<https://www.infogreffe.fr/contrôle>



N° de gestion 2009B00008

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
à jour au 10 février 2020

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	509 846 390 R.C.S. Ajaccio
<i>Date d'immatriculation</i>	12/01/2009
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	A.M.C.
<i>Forme juridique</i>	Société à responsabilité limitée
<i>Capital social</i>	50 000,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	Col d'Aspretto 20000 Ajaccio
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 11/01/2108
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES**Gérant**

<i>Nom, prénoms</i>	DE OLIVEIRA MOTA Joaquim
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 31/10/1972 à Pedraça Cabeceiras de Basto (PORTUGAL)
<i>Nationalité</i>	Portugaise
<i>Domicile personnel</i>	Lieu dit Bartoletto Saint Jean de Pisciatello 20117 Cauro

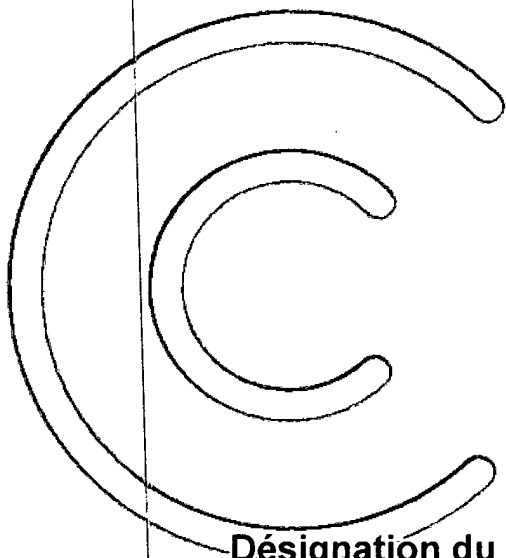
RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'ACTIVITÉ ET À L'ÉTABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	Col d'Aspretto 20000 Ajaccio
<i>Enseigne</i>	A.M.C
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Bâtiment travaux publics
<i>Date de commencement d'activité</i>	09/01/2009
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT



Désignation du commissaire à la transformation

en date du 4 mai 2020

Société à responsabilité limitée
A.M.C.
COL D'ASPRETTO
20090 AJACCIO
Au capital de 50 000 Euros
Siège social : AJACCIO
RCS : AJACCIO 509 846 390
N° de GESTION : 2009B0008

DESIGNATION D'UN COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION

(Art. L. 224-3 Code du commerce)

Le soussigné :

Monsieur Joaquim DE OLIVEIRA MOTA,
demeurant à AJACCIO, COL D'ASPRETTO,
titulaire de 400 parts sociales en pleine propriété,

Détenant 100 parts sociales, soit la totalité des parts de la société à responsabilité limitée A.M.C. désignée ci-dessus,

Agissant en qualité de seul associé de la Société A.M.C. et conformément aux dispositions de l'article L.223-27 du Code de commerce et de l'article 18 des statuts,

Envisage la transformation de la Société en société par actions simplifiée et a décidé, à l'unanimité, conformément aux dispositions de l'article L.224-3 du Code de commerce, de désigner :

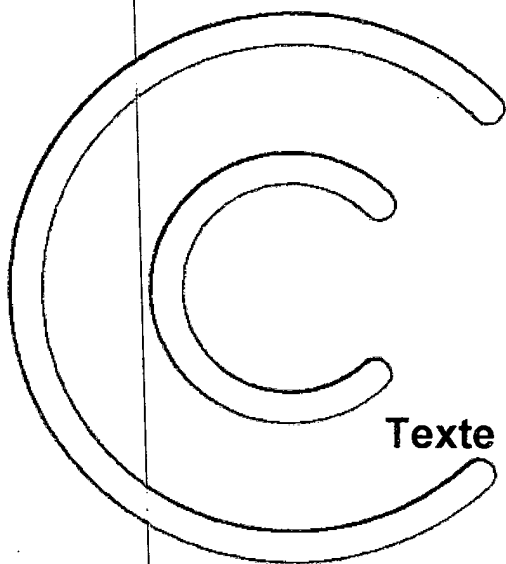
Monsieur FERRETTI Albert,
domicilié 5, rue Paul COLONNA D'ISTRIA - Immeuble l'Arc-en-ciel - 20090 AJACCIO,

En qualité de Commissaire à la transformation chargé d'apprécier sous sa responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers pouvant exister au profit d'associés ou de tiers, et d'établir en outre le rapport sur la situation de la Société prévu par l'article L.223-43 du Code de commerce.

Il pourra rendre compte de sa mission dans un seul rapport.

Fait à AJACCIO
Le 04 mai 2020





Texte des résolutions

Société à responsabilité limitée
A.M.C
COL D'ASPRETTO
20090 AJACCIO
Au capital de : 50 000 Euro
Siège social : AJACCIO
RCS : AJACCIO 509 846 390
N° de GESTION : 2009B0008

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU

L'an deux mille vingt, et le _____, l'associé unique de la SARL AMC au capital de 50.000 euros divisé en 100 parts de 500 euros chacune s'est réuni au siège social à AJACCIO, en assemblée générale extraordinaire, sur la convocation faite par la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par l'associé présent en entrant en séance

Est présent :

Monsieur DE OLIVEIRA MOTA Joaquim titulaire de 100 parts sociales en pleine propriété.

Seul associé de la société et représentant en tant que telle la totalité des parts sociales composant le capital de la société.

L'assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'assemblée est présidée par Monsieur DE OLIVIERA Joaquim gérant de la société.

Le Gérant rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- Lecture du rapport de la gérance,
- Lecture du rapport sur la situation de la société et du rapport sur l'évaluation des biens composant l'actif social,
- Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels,
- Transformation de la société en société par actions simplifiée,
- Adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme,
- Nomination du président,
- Pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

le président dépose sur le bureau et mets à disposition des membres de l'assemblée :

- La feuille de présence
- Le rapport de gérance
- Les rapports des commissaires établis conformément aux dispositions des articles L 223 - 43 et L. 224-3 du Code de commerce
- Le projet de statuts de la société sous sa nouvelle forme
- Le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'assemblée.

Le président déclare que les documents et renseignements prévu par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressée au d'associer ou tenu à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance et des rapports du commissaire à la transformation.

Puis, le président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demande la parole, le président mais successivement au vois les résolutions suivantes :

Première résolution

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire à la transformation désigné à l'unanimité des associés, sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, conformément aux dispositions de l'article L 224 - 3 du code de commerce, approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profil d'associé ou deux tiers.

L'assemblée générale prends acte de ce que le rapport atteste que le montant des capitaux propres et au moins égal au capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

Deuxième résolution

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et les rapports prévu par les articles L. 223-43 alinéa 3 et L 224 - 3 du code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L 223-43 et L 227 chapitre 3 du code de commerce, de transformer la société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette nouvelle transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

la durée de la société sans objet et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de 50000 €. Il sera désormais divisé en 100 actions de 500 € chacune, entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales, proportionnellement au nombre de leur part, à raison d'une action pour une part.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

En conséquence de la décision de transformation de la société en société par actions simplifiée adopté sous la résolution précédente, l'assemblée générale adopte article par article, puis dans son ensemble le texte des statuts de la société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution

L'assemblée générale, statue en conditions prévues par les nouvelles dispositions statutaires, l'homme pour une durée égale à la durée de la société, en qualité de président de la Société :

Monsieur. DE OLIVEIRA.MOTA Joaquim...

Né à. PEDRACA CABECEUIRAS DE BASTO (POTUGAL).....

Demeurant. Av Noel Fanchini Résidence les Terrasses fleuries...20090 AJACCIO.....

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, le président assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

Il est investi dans les limites légale des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Cette résolution est adopté à l'unanimité des voix.

Monsieur. DE OLIVEIRA MOTA Joaquim.remecie l'assemblée de la confiance qu'elle veut bien lui marquer, accepte les fonctions de président et confirme qui remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celle posées par les statuts pour leur exercice.

Cinquième résolution

L'assemblée générale décide que la durée de l'exercice en cours qui sera Clos le 31 décembre 2020, n'as pas à être modifié du fait de la transformation de la société en société par actions simplifiée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présenter et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relative aux sociétés par actions simplifiée.

La gérance de la société sous sa forme à responsabilité limitée présentera à l'assemblée générale des associés qui statuera sur ses comptes, un rapport rendant compte de sa gestion pendant la période comprise entre le premier jour dudit exercice et celui de la transformation.

Ce rapporte à communiquer aux associés dans les conditions fixées par le code de commerce et les nouveaux statuts.

L'assemblée générale des associés statuera sur ses comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relative aux

sociétés par actions simplifiées. Elle statuera également sur le quitus à accorder à la gérance de la société sous son ancienne forme.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la société sous sa forme de société par actions simplifiée.

Les fonctions de la gérance prennent fin à compter de ce jour, sous réserve de la nécessité pour la gérance d'établir un rapport de gestion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

Sixième résolution

L'assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que la transformation de la société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Septième résolution

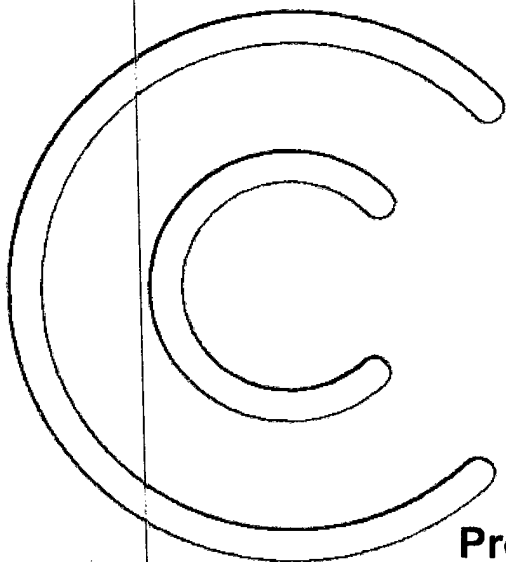
L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été adressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.

Gérant



Projet de statuts

A.M.C.

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

Au capital de 50 000 euros

Siège social : COL D'ASPRETTO

20000 AJACCIO

STATUTS

Monsieur DE LIVEIRA MOTA Joaquim ne le 31 :10 :1972 a Pedraca Cabeceiras De Basto (Portugal), de nationalité portugaise, demeurant à lieu-dit Bartolletto SAINT JEAN DE PISCIATELLO 20117 CAURO

Ci-après dénommée "l'associé unique",

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle qu'elle a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par l'associé unique propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

Objet social :

- BATIMENTS, TRAVAUX PUBLICS...
- La participation de la société, par tous moyens, directement ou, indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce ou établissements, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : A.M.C.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée unipersonnelle" ou des initiales "SASU" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : COL D'ASPRETTO 20000 AJACCIO

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision du président, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés, et en tout lieu par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **99 années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, l'associé unique, soussigné, apporte à la Société :

Apports en numéraire

Une somme en numéraire d'un montant total de cinquante mille euros (50 000 euros), correspondant au montant du capital social et à 100 actions d'une valeur nominale de cinq cent euros (500 euros) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi par la banque dépositaire des fonds, sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par l'associé unique à la société générale Agence d'AJACCIO Rue Sergent Casalonga.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinquante mille euros (50 000 euros).

Il est divisé en 100 actions de 500 euros chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du président.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique

ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propiétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président. L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées intégralement lors de la souscription leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

2. Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

Préemption

La cession des actions de la Société à un tiers ou au profit d'associés est soumise au respect du droit de préemption des associés défini ci-après :

L'associé cédant doit notifier son projet au président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai de 30 jours de ladite notification, le président notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception, qui disposeront d'un délai de 3 mois pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A l'expiration du délai, le président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément

ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Agrément des cessions

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois (C.com. L.228-24 al.1) à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société

associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

Modifications dans le contrôle d'un associé

Tous les associés personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président peut consulter la collectivité des associés sur l'exclusion éventuelle de la société dont le contrôle a été modifié, la procédure d'exclusion et ses effets étant décrits dans l'article suivant.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'associé concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Sortie conjointe

Dans l'hypothèse où un associé envisagerait de céder à un tiers tout ou partie de ses actions, il s'engage à faire racheter par l'acquéreur de ses actions toutes les actions de ses coassociés que ceux-ci présenteront à la vente, aux mêmes conditions, ce dont l'associé cédant se portera solidairement garant.

A cet effet, l'associé cédant notifiera son projet de cession à chacun de ses coassociés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, trente jours au moins avant la réalisation de l'opération projetée, en indiquant l'identité et les coordonnées de l'acquéreur, le nombre de titres concernés, le prix envisagé et les modalités de paiement de ce prix.

Ses coassociés disposeront alors d'un délai de trente jours, à compter de la réception de cette notification, pour faire savoir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'associé cédant, s'ils entendent faire usage de la faculté de sortie conjointe.

Passé ce délai, ils seront réputés avoir définitivement renoncé à l'exercice de cette faculté pour l'opération considérée.

En cas d'exercice de la faculté de sortie conjointe, les coassociés s'engagent à céder la totalité de leurs titres à l'acquéreur au prix et aux conditions de paiement proposés dans la transaction principale et l'associé cédant s'engage à ne réaliser l'opération projetée qu'après que ses coassociés auront été mis en mesure d'accepter et d'exercer leurs droits.

Exclusion d'un associé

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- défaut d'affectio societatis ;
- mésentente durable entre associés ;
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- manquements d'un associé à ses obligations ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- opposition continue aux décisions proposées par le Président pendant deux exercices consécutifs,
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité ; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité, chaque associé ne disposant, pour participer au vote sur cette décision d'exclusion, que d'une seule voix, quelle que soit sa participation au capital ; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et sa voix est prise en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion est prise par décision du Président statuant à la majorité.

Location des actions

La location des actions est interdite.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire aura le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

Désignation

La société est dirigée et administrée par un président personne physique ou morale, associé ou non.

Le premier président est désigné aux termes des présents statuts.

Au cours de la vie sociale, ils sont nommés ou renouvelés par l'associé unique ou par une décision collective des associés prise à la majorité.

Le président peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société. Ce contrat de travail doit correspondre à un emploi effectif.

Le président est représenté par leur représentant légal ou par un représentant désigné lors de sa nomination. Les représentants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient membres en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils représentent.

Durée des fonctions

Le président est nommé sans limitation de durée.

Le président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il ait besoin d'un juste motif. La décision de révocation est prise à la majorité des associés

Le président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée 3 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

Rémunération

Le président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination.

Cette rémunération est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les présents statuts.

Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Toutefois, il ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires :

- Acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- Acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- Acquisition, cession ou apport de fonds de commerce ;
- Création ou cession de filiales ;
- Modification de la participation de la Société dans ses filiales ;
- Acquisition ou cession de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- Création et suppression de succursales, agences ou établissements de la Société ;
- Prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- Conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- Investissements quelconques portant sur une somme supérieure à 100 000 euros par opération ;
- Emprunts sous quelque forme que ce soit d'un montant supérieur à 100 000 euros ;
- Cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société ;
- Crédits consentis par la Société hors du cours normal des affaires ;
- Adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société.

ARTICLE 14 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne physique ou à une personne morale de l'assister en qualité de Directeur Général.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut nommer un Directeur Général, personne physique ou morale, pour assister le Président.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que

s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

La personne désignée comme Directeur Général devra avoir une expérience de gestion et d'administration d'au moins trois années dans le domaine précis de l'activité de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision au Président, par lettre recommandée adressée avant la date d'effet de ladite décision.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président associé unique ou l'un de ses dirigeants doivent être mentionnées sur le registre des décisions.

Les conventions autres que les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personnes interposées entre le Président non associé unique et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Si la Société comporte plusieurs associés, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination par l'associé unique ou la collectivité des associés d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Le Commissaire aux Comptes exerce sa mission dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 17 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- transformation en une société d'une autre forme,
- dissolution de la Société,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- nomination, révocation et rémunération du Président,

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES

Si la Société comporte plusieurs associés, les pouvoirs dévolus à l'associé unique sont exercés par la collectivité des associés.

Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- agrément des cessions d'actions,
- inaliénabilité des actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- nomination, révocation et rémunération du Président,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du président

Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises, au choix du président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au troisième jour précédant la décision collective à zéro heure, heure de Paris.

Il ne sera pas tenu compte d'un transfert de propriété de titres intervenant pendant ce délai de trois jours ouvrés.

Toutefois, la Société prendra en considération les transferts de propriété de titres intervenant pendant ce délai de trois jours s'ils lui sont notifiés au plus tard la veille de la décision collective, à quinze heures, heure de Paris.

Assemblées Générales

Les assemblées générales sont convoquées soit par le président soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite 15 jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si l'associé unique ou tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 5% du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social 30 jours au moins avant la date de la réunion. Le président accuse réception de ces demandes dans jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

L'associé unique ou les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émarginée par l'associé unique ou les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

Règles de majorité

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives sont prises à l'unanimité des associés.

Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Droit d'information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31/12/2019.

ARTICLE 20 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit également un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Il établit, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence, il est dispensé d'établir un rapport de gestion si la Société ne dépasse pas à la clôture de l'exercice social deux des seuils fixés par les articles L. 232-1, IV et R. 232-1-1 du Code de commerce.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Le Président dépose les documents énumérés par l'article L. 232-23 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

Toutefois, lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la Société, il est dispensé de déposer au greffe le rapport de gestion qui doit toutefois être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés détermine la part attribuée à chacun des associés.

De même, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 22 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, aux conditions fixées par la loi.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 24 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de sorte que le collège arbitral soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord, le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre, procèdera à cette désignation par voie d'ordonnance.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Un nouvel arbitre sera désigné par ordonnance, non susceptible de recours du Président du Tribunal de commerce, saisi comme il est dit ci-dessus.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie d'appel.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en premier ressort, les parties convenant expressément de ne pas renoncer à la voie d'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

ARTICLE 27 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Nomination du Président

Monsieur DE OLIVEIRA MOTA né le **31 octobre 1972** au **Portugal**, de nationalité portugaise, demeurant à lieu-dit **BARTOLLETO SAINT JEAN DE PISCIADELLO 20117 CAURO** qui accepte les fonctions de Président et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 28 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 29 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à AJACCIO
Le

Monsieur DE OLIVEIRA MOTA Joaquim	Signature + bon pour acceptation des fonctions de président.
-----------------------------------	--

**Projet de Comptes annuels
arrêtés au 31/12/2019**

Bilan Actif

Etat exprimé en euros

31/12/2019

31/12/2018

Brut

Amort. et Dépréc.

Net

Net

Capital souscrit non appelé (I)					
ACTIF IMMOBILISE	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
	Frais d'établissement				
	Frais de développement				
	Concessions brevets droits similaires	3 028	2 704	324	607
	Fonds commercial (1)				
	Autres immobilisations incorporelles				
	Avances et acomptes				
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
	Terrains				
	Constructions				
	Installations techniques, mat. et outillage indus.	323 477	167 467	156 009	40 608
	Autres immobilisations corporelles	123 714	102 948	20 766	6 919
	Immobilisations en cours				
	Avances et acomptes				
	IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)				
	Participations évaluées selon mise en équival.				
	Autres participations				
	Créances rattachées à des participations				
	Autres titres immobilisés				
	Prêts				
	Autres immobilisations financières	56 700		56 700	51 700
	TOTAL (II)	506 919	273 119	233 799	99 835
ACTIF CIRCULANT	STOCKS ET EN-COURS				
	Matières premières, approvisionnements				43 500
	En-cours de production de biens				
	En-cours de production de services				
	Produits intermédiaires et finis				
	Marchandises				
	Avances et Acomptes versés sur commandes	8 000		8 000	
	CREANCES (3)				
	Créances clients et comptes rattachés	505 793		505 793	399 184
	Autres créances	282 884		282 884	266 541
	Capital souscrit appelé, non versé				
	VALEURS MOBILIERES DE PLACEMENT				
	DISPONIBILITES	144 597		144 597	95
COMPTES DE REGULARISATION	Charges constatées d'avance	540		540	1 140
	TOTAL (III)	941 814		941 814	710 461
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)				
	Primes de remboursement des obligations (V)				
	Ecart de conversion actif (VI)				
TOTAL ACTIF (I à VI)		1 448 732	273 119	1 175 613	810 296

(1) dont droit au bail

(2) dont immobilisations financières à moins d'un an

56 700

51 700

(3) dont créances à plus d'un an

Bilan Passif

Etat exprimé en euros

31/12/2019

31/12/2018

Capitaux Propres	Capital social ou individuel	50 000	50 000
	Primes d'émission, de fusion, d'apport ...		
	Ecart de réévaluation		
	RESERVES		
	Réserve légale	5 000	5 000
	Réserves statutaires ou contractuelles		
	Réserves réglementées		
	Autres réserves	85 027	127 198
	Report à nouveau		(117 337)
	Résultat de l'exercice	245 212	75 167
	Subventions d'investissement		
	Provisions réglementées		
	Total des capitaux propres	385 239	140 027
Autres fonds propres	Produits des émissions de titres participatifs		
	Avances conditionnées		
	Total des autres fonds propres		
Provisions	Provisions pour risques		
	Provisions pour charges		
	Total des provisions		
DETTES (1)	DETTES FINANCIERES		
	Emprunts obligataires convertibles		
	Autres emprunts obligataires		
	Emprunts dettes auprès des établissements de crédit (2)	180 473	222 307
	Emprunts et dettes financières divers	1 358	1 576
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
	DETTES D'EXPLOITATION		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	477 242	344 461
	Dettes fiscales et sociales	129 552	88 834
	DETTES DIVERSES		
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
	Autres dettes	1 749	13 090
	Produits constatés d'avance (1)		
	Total des dettes	790 373	670 268
	Ecart de conversion passif		
	TOTAL PASSIF	1 175 613	810 296
Résultat de l'exercice exprimé en centimes		245 212,13	75 166,77
(1) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an		790 373	670 268
(2) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP		163 850	188 230

Détail de l'Actif

Etat exprimé en euros		01/01/2019 31/12/2019	12 mois	01/01/2018 31/12/2018	12 mois	Variations	%
Capital souscrit non appelé							
TOTAL II - Actif Immobilisé NET		233 799	19,89	99 835	12,32	133 965	134,19
Frais d'établissement							
20110000	FRAIS DE CONSTITUTION			2 411	0,30	(2 411)	-100,00
28011000	AMORT DES FRAIS DE CONSTITUTIO			(2 411)	-0,30	2 411	100,00
Concessions brevets et droits similaires		324	0,03	607	0,07	(283)	-46,56
20500000	CONCESSION, DROITS SIMILAIRES	3 028	0,26	3 620	0,45	(592)	-16,34
28050000	AMORT CONCESSION ET DROITS SIM	(2 704)	-0,23	(3 013)	-0,37	309	10,26
Installations techniques, matériel et outillage		156 009	13,27	40 608	5,01	115 401	284,18
21540000	MATERIEL INDUSTRIEL	317 477	27,01	196 132	24,21	121 344	61,87
21550000	Outillage industriel	6 000	0,51			6 000	
28154000	AMORT MAT INDUSTRIELS	(165 901)	-14,11	(155 524)	-19,19	(10 377)	-6,67
28155000	AMORT OUTILLAGE INDUSTRIEL	(1 567)	-0,13			(1 567)	
Autres immobilisations corporelles		20 766	1,77	6 919	0,85	13 846	200,11
21820000	MATERIEL DE TRANSPORT	112 376	9,56	97 956	12,09	14 420	14,72
21830000	MATERIEL DE BUREAU INFORMATIQU	7 701	0,66	6 742	0,83	959	14,22
21840000	Mobilier	3 637	0,31			3 637	
28182000	AMORT MAT DE TRANSPORT	(96 193)	-8,18	(93 081)	-11,49	(3 112)	-3,34
28183000	AMORT MAT BUREAU	(4 057)	-0,35	(4 697)	-0,58	640	13,63
28184000	AMORT MOBILIER	(2 698)	-0,23			(2 698)	
Autres immobilisations financières		56 700	4,82	51 700	6,38	5 000	9,67
27500000	RETENUE DE GARANTIE OSEO	55 000	4,68	50 000	6,17	5 000	10,00
27550000	CAUTIONNEMENTS	1 700	0,14	1 700	0,21		
TOTAL III - Actif Circulant NET		941 814	80,11	710 461	87,68	231 353	32,56
Matières premières, approvisionnements				43 500	5,37	(43 500)	-100,00
31100000	STOCK DE MAT PREMIERES			17 500	2,16	(17 500)	-100,00
32000000	STOCK AUTRES APPROVISIONNEMENT			26 000	3,21	(26 000)	-100,00
Avances & acomptes versés sur commandes		8 000	0,68			8 000	
40910000	Acompte vers'	8 000	0,68			8 000	
Créances clients et comptes rattachés		505 793	43,02	399 184	49,26	106 608	26,71
041D	Collectif clients débiteurs	505 793	43,02			505 793	
41100000	COLLECTIF CLIENTS			399 184	49,26	(399 184)	-100,00
Autres créances		282 884	24,06	266 541	32,89	16 342	6,13
42500000	Personnel-Avces et acptes			10 000	1,23	(10 000)	-100,00
43870000	PRODUITS A RECEVOIR			26 180	3,23	(26 180)	-100,00
44400000	ETAT IMPOT SUR LES BENEFICES			37 358	4,61	(37 358)	-100,00
44450000	CREDIT INVEST CORSE	37 281	3,17	12 177	1,50	25 104	206,16
44495000	CREDIT CICE			13 349	1,65	(13 349)	-100,00
44562400	TVA SUR IMMO 20%	4 543	0,39			4 543	N/S
44562700	TVA/IMMO CEE 20 %	272	0,02			272	
44565000	TVA DED INTRACOMM	6 413	0,55	4 723	0,58	1 690	35,78
44566200	TVA DED 8%			9		(9)	-100,00
44566400	ETAT TVA DED ABS			3 579	0,44	(3 579)	-100,00
44566500	TVA d/d/ABS 13%	435	0,04			435	
44566700	TVA d/ductible 20 %	16 157	1,37			16 157	
44567000	CREDIT DE TVA A REPORTER	25 846	2,20	1 169	0,14	24 677	N/S
44583000	REMB TVA DEMANDE			15 000	1,85	(15 000)	-100,00
44586000	TVA EN ATTENTE DED	4 850	0,41			4 850	

Détail de l'Actif

Etat exprimé en euros		01/01/2019 31/12/2019	12 mois	01/01/2018 31/12/2018	12 mois	Variations	%
46200000	Créances sur cessions d'immob	24 000	2,04			24 000	
46210000	Créances / cessions immos			24 000	2,96	(24 000)	-100,00
46700700	RAFFALLI/AJACCIO SALINES BPI			45 262	5,59	(45 262)	-100,00
46703000	SMTE/SALICCIO BPI 18006			73 735	9,10	(73 735)	-100,00
467R30	Razel/cannes	163 086	13,87			163 086	
Disponibilités		144 597	12,30	95	0,01	144 502	N/S
51220000	CRCA	14 280	1,21			14 280	
51230000	SOCIETE GENERALE	130 105	11,07			130 105	
53100000	CAISSE SIEGE SOCIAL	212	0,02	95	0,01	117	123,07
Charges constatées d'avance		540	0,05	1 140	0,14	(600)	-52,63
48600000	CHARGES CONST ATEES D'AVANCE	540	0,05	1 140	0,14	(600)	-52,63
TOTAL DU BILAN ACTIF		1 175 613	100,00	810 296	100,00	365 317	45,08

Détail du Passif

Etat exprimé en euros

01/01/2019 12
31/12/2019 mois01/01/2018 12
31/12/2018 mois

Variations %

TOTAL I - Capitaux propres		385 239	32,77	140 027	17,28	245 212	175,12
Capital Social ou individuel		50 000	4,25	50 000	6,17		
10130000	CAPITAL SOUSCRIT APPELE VERSE	50 000	4,25	50 000	6,17		
Réserve légale		5 000	0,43	5 000	0,62		
10610000	RESERVE LEGALE	5 000	0,43	5 000	0,62		
Autres réserves		85 027	7,23	127 198	15,70	(42 170)	-33,15
10680000	AUTRES RESERVES	85 027	7,23	127 198	15,70	(42 170)	-33,15
Report à nouveau				(117 337)	-14,48	117 337	100,00
11900000	Report à nouveau SD			(117 337)	-14,48	117 337	100,00
Résultat de l'exercice		245 212	20,86	75 167	9,28	170 045	226,22
TOTAL II - Autres fonds propres							
TOTAL III - Total des Provisions							
TOTAL IV - Total des dettes		790 373	67,23	670 268	82,72	120 105	17,92
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit		180 473	15,35	222 307	27,44	(41 834)	-18,82
16440000	PRET 35 500 €	16 623	1,41	34 077	4,21	(17 454)	-51,22
51220000	CRCA			3 576	0,44	(3 576)	-100,00
51230000	SOCIETE GENERALE			63 996	7,90	(63 996)	-100,00
51860000	INTERETS COURUS	764	0,06	1 662	0,21	(898)	-54,05
51910000	BPI FRANCE	163 086	13,87	118 997	14,69	44 089	37,05
Emprunts et dettes financières divers		1 358	0,12	1 576	0,19	(218)	-13,82
45500000	MOTA COMPTE COURANT	1 358	0,12			1 358	
45510000	CCASS MENDES DO TANQUE			1 402	0,17	(1 402)	-100,00
45520000	CCASS DE OLIVEIRA MOTA JOAQUIM			174	0,02	(174)	-100,00
Dettes fournisseurs et comptes rattachés		477 242	40,60	344 461	42,51	132 780	38,55
040C	Collectif fournisseurs créditeurs	421 775	35,88			421 775	
40100000	COLLECTIF FOURNISSEURS			344 461	42,51	(344 461)	-100,00
40810000	Fournisseurs	55 466	4,72			55 466	
Dettes fiscales et sociales		129 552	11,02	88 834	10,96	40 718	45,84
42100300	SANTOS MAGALHAES JOSE MA	1 980	0,17	2 407	0,30	(427)	-17,73
42100400	DA CUNHA FONTES	1 545	0,13			1 545	
42101200	MENDES DO TANQUE						-100,00
42101300	DE OLIVEIRA MOTA JOAQUIM			3 019	0,37	(3 019)	-100,00
42101400	TEIXEIRA PINTO FERNANDO			2 051	0,25	(2 051)	-100,00
42101500	ALVES TEIXEIRA ALBINO	1 521	0,13	2 447	0,30	(925)	-37,82
42101600	CARVALHO SEARA Mario	1 552	0,13			1 552	
42102400	Magalães oliveira francisco	1 285	0,11			1 285	
42104200	MELONI CEDRIC	1 697	0,14			1 697	
42105500	PEREIRA FERREIRA MARTINHO			1 357	0,17	(1 357)	-100,00
42105700	Machado de oliveira adelino	1 596	0,14			1 596	
42105900	Moura martins vitor	857	0,07			857	
43700000	PRO BTP	5 868	0,50			5 868	
43710000	CAISSE RETRAITE			6 500	0,80	(6 500)	-100,00
43740000	TESE - URSSAF	57 261	4,87	29 748	3,67	27 513	92,49
44400000	ETAT IMPOT SUR LES BENEFICES	22 093	1,88			22 093	
44520000	TVA duc intracommunautaire	6 686	0,57	4 723	0,58	1 962	41,55
44566300	TVA DED 13%			426	0,05	(426)	-100,00
44571000	TVA COLLECTEE 10%	25 611	2,18	27 459	3,39	(1 849)	-6,73

Détail du Passif

Etat exprimé en euros		01/01/2019 31/12/2019	12 mois	01/01/2018 31/12/2018	12 mois	Variations	%
44575000	TVA COLLECTEE/CESSION IMO C			4 000	0,49	(4 000)	-100,00
44586000	TVA EN ATTENTE DED			600	0,07	(600)	-100,00
44860000	AUTRES CHARGES A PAYER			4 096	0,51	(4 096)	-100,00
Autres dettes		1 749	0,15	13 090	1,62	(11 341)	-86,64
46860000	Charges à payer	1 749	0,15			1 749	
46870000	Produits à recevoir			13 090	1,62	(13 090)	-100,00
TOTAL DU BILAN PASSIF		1 175 613	100,00	810 296	100,00	365 317	45,08

Compte de Résultat 1/2

Etat exprimé en euros

31/12/2019

31/12/2018

		France	Exportation	12 mois	12 mois
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises				
	Production vendue (Biens)				
	Production vendue (Services et Travaux)	2 303 144		2 303 144	1 980 225
	Montant net du chiffre d'affaires	2 303 144		2 303 144	1 980 225
	Production stockée				
	Production immobilisée				4 830
	Subventions d'exploitation				43 624
CHARGES D'EXPLOITATION	Reprises sur provisions et amortissements, transfert de charges			35 216	25
	Autres produits			54	
	Total des produits d'exploitation (1)			2 338 414	2 028 704
	Achats de marchandises				
	Variation de stock				
	Achats de matières et autres approvisionnements			542 509	572 082
	Variation de stock			17 500	17 500
CHARGES D'EXPLOITATION	Autres achats et charges externes			954 868	859 736
	Impôts, taxes et versements assimilés			7 328	3 551
	Salaires et traitements			318 721	302 380
	Charges sociales du personnel			201 242	185 842
	Cotisations personnelles de l'exploitant				
	Dotations aux amortissements :				
	- sur immobilisations			18 007	19 266
CHARGES D'EXPLOITATION	- charges d'exploitation à répartir				
	Dotations aux dépréciations :				
	- sur immobilisations				
	- sur actif circulant				
	Dotations aux provisions				
	Autres charges			100	4 880
	Total des charges d'exploitation (2)			2 060 276	1 965 237
RESULTAT D'EXPLOITATION				278 138	63 467

Compte de Résultat 2/2

Etat exprimé en euros

31/12/2019

31/12/2018

RESULTAT D'EXPLOITATION		278 138	63 467
Opéra. comm.	Bénéfice attribué ou perte transférée Perte supportée ou bénéfice transféré		
PRODUITS FINANCIERS	De participations (3) D'autres valeurs mobilières et créances d'actif immobilisé (3) Autres intérêts et produits assimilés (3) Reprises sur provisions et dépréciations et transferts de charges Différences positives de change Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement		
	Total des produits financiers		
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions Intérêts et charges assimilées (4) Différences négatives de change Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement	10 024	11 219
	Total des charges financières	10 024	11 219
RESULTAT FINANCIER		(10 024)	(11 219)
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS		268 114	52 248
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Sur opérations de gestion Sur opérations en capital Reprises sur provisions et dépréciations et transferts de charges		15 730 20 000
	Total des produits exceptionnels		35 730
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Sur opérations de gestion Sur opérations en capital Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions	515 217	1 048 23 941
	Total des charges exceptionnelles	732	24 988
RESULTAT EXCEPTIONNEL		(732)	10 742
PARTICIPATION DES SALAIRES IMPOTS SUR LES BENEFICES		22 170	(12 177)
TOTAL DES PRODUITS		2 338 414	2 064 434
TOTAL DES CHARGES		2 093 202	1 989 267
RESULTAT DE L'EXERCICE		245 212	75 167
(1) dont produits afférents à des exercices antérieurs			
(2) dont charges afférentes à des exercices antérieurs			
(3) dont produits concernant les entreprises liées			
(4) dont intérêts concernant les entreprises liées			

Détail du Compte de Résultat

Etat exprimé en euros		01/01/2019 31/12/2019	12 mois	01/01/2018 31/12/2018	12 mois	Variations	%
Total des produits d'exploitation		2 338 414	101,53	2 028 704	102,45	309 710	15,27
Ventes de marchandises							
Production vendue Biens							
Production vendue Services + Travaux		2 303 144	100,00	1 980 225	100,00	322 919	16,31
Production vendue Services FRANCE		2 303 144	100,00	1 980 225	100,00	322 919	16,31
70400000	TRAVAUX A FACTURER			(57 075)	-2,88	57 075	100,00
70430000	MACONNERIE GENERALE A 10%	593 492	25,77	337 240	17,03	256 252	75,98
70440000	TRAVAUX VRD A 10%	469 191	20,37	338 472	17,09	130 719	38,62
70450000	TRAVAUX VRD/AUTOLIQUIDATION	1 240 461	53,86	1 253 925	63,32	(13 464)	-1,07
70470000	ERDC/TRAVAUX EN SS TRAITANCE			107 663	5,44	(107 663)	-100,00
Montant net du chiffre d'affaires		2 303 144	100,00	1 980 225	100,00	322 919	16,31
Subventions d'exploitation				4 830	0,24	(4 830)	-100,00
74000000	SUBVENTION AGEFIPH			3 000	0,15	(3 000)	-100,00
74100000	SUBVENTION CFA			1 830	0,09	(1 830)	-100,00
Reprises sur amort. & prov., transferts de charges		35 216	1,53	43 624	2,20	(8 408)	-19,27
79100000	AVANTAGES EN NATURE : LOGEMENT	24 560	1,07	27 908	1,41	(3 348)	-12,00
79130000	REMB ASSURANCES	4 944	0,21	13 090	0,66	(8 146)	-62,23
79160000	INDEMN JOURNALIERES PREVOYANCE	5 712	0,25	2 626	0,13	3 087	117,56
Autres produits d'exploitation		54		25		29	118,90
75800000	PRODUITS DIVERS DE GESTION COU	54		25		29	118,90
Total des charges d'exploitation		2 060 276	89,45	1 965 237	99,24	95 039	4,84
Achats de matières premières et autres appro.		542 509	23,56	572 082	28,89	(29 573)	-5,17
60100000	ACHATS STOCKES MAT PREM FOURN	365 856	15,89	508 410	25,67	(142 553)	-28,04
60105000	ACHAT MAT PREMIERES CEE	150 653	6,54	63 672	3,22	86 981	136,61
60200000	Achats stockes autres approv.	26 000	1,13			26 000	
Variation de stocks approvisionnements		17 500	0,76	17 500	0,88		
60310000	VAR STOCK MAT PREM ET FOUR	17 500	0,76	(5 000)	-0,25	22 500	450,00
60320000	VAR STOCK AUTRES APPROVISIONNE			22 500	1,14	(22 500)	-100,00
Autres achats et charges externes		954 868	41,46	859 736	43,42	95 132	11,07
60400000	Achats etudes et prestat. ser	3 500	0,15			3 500	
60610000	EDF/GDF/EAU DES LOCATIONS	1 990	0,09	1 948	0,10	42	2,18
60611000	EDF DEPOT DU VAZZIO	896	0,04	922	0,05	(26)	-2,83
60630000	FOUR ENTRETIEN ET PETIT EQUIP	8 618	0,37	4 678	0,24	3 940	84,23
60635000	ACHAT PETIT EQUIP CEE	982	0,04	3		979	N/S
60640000	FOUR ADMINISTRATIVES	3 275	0,14	1 440	0,07	1 835	127,46
60650000	CARBURANTS	42 406	1,84	63 472	3,21	(21 066)	-33,19
60655000	CARBURANT CEE			144	0,01	(144)	-100,00
61100000	SOUS TRAITANCE GENERALE	217 791	9,46	20 364	1,03	197 427	969,47
61102000	Sous-traitance ERDC			23 580	1,19	(23 580)	-100,00
61105000	SOUS TRAITANCE CEE	500	0,02	64 311	3,25	(63 811)	-99,22
61190000	SOUS TRAITANTS AUTOLIQUIDATION	27 419	1,19	38 923	1,97	(11 504)	-29,56
61210000	PEUGEOT 208 FE-475C-CP	5 410	0,23			5 410	
61234000	CB MAT INDUSTRIEL/SOGELEASING	21 531	0,93	56 406	2,85	(34 875)	-61,83
61236000	CB SPRINTER EQ-752-CK	1 801	0,08	7 745	0,39	(5 944)	-76,74
61237000	CB SPRINTER EQ-587-CL (5MOIS)	7 205	0,31	7 205	0,36		

Détail du Compte de Résultat

Etat exprimé en euros		01/01/2019 31/12/2019	12 mois	01/01/2018 31/12/2018	12 mois	Variations	%
61238000	CB SPRINTER FC-710-YG	7 841	0,34	1 307	0,07	6 534	500,00
61321000	LOCATION BUREAU/CHIOCCA J-LOUI	900	0,04	7 200	0,36	(6 300)	-87,50
61323700	LOCATION ECCICA SUARELLA	10 200	0,44	14 450	0,73	(4 250)	-29,41
61323800	LOCATION TERRASSES D'AJACCIO	10 800	0,47	10 800	0,55		
61327000	LOYER DEPOT VAZZIO	14 400	0,63	14 400	0,73		
61350000	LOCATIONS MATERIELS	55 997	2,43	18 466	0,93	37 531	203,25
61355000	LOCATION IMMOBILIERE CEE	3 277	0,14			3 277	
61400000	CHARGES LOCATIVES ET COPROPRIE	396	0,02	644	0,03	(248)	-38,51
61410000	CHARGES LOCATIVES SALARIES	95				95	
61550000	ENTRETIEN DE VEHICULES	22 633	0,98	39 601	2,00	(16 968)	-42,85
61555000	ENTRET AUTO CEE	26 038	1,13	21 027	1,06	5 011	23,83
61560000	MAINTENANCE INFORMATIQUE	300	0,01	595	0,03	(295)	-49,58
61600000	AXA ASSURANCES			66 386	3,35	(66 386)	-100,00
61610000	ASSURANCE SMA BTP	65 220	2,83			65 220	
61612000	AXA APPART SALARIES	677	0,03			677	
61620000	FNAC ASSURANCES APPLE....	130	0,01			130	
61810000	DOCUMENTATION GENERALE			208	0,01	(208)	-100,00
62100000	INTERIM FRANCE PNCTUEL	317 157	13,77	159 337	8,05	157 820	99,05
62110000	INTERIM SOTRATTEL/FACETA FA			129 184	6,52	(129 184)	-100,00
62260000	HONORAIRES EXPERT COMPTABLE	2 971	0,13	600	0,03	2 371	395,23
62262000	SECRETARIAT	30 176	1,31	30 010	1,52	166	0,55
62270000	FRAIS D'ACTES ET DE CONTENTIEU	95		719	0,04	(624)	-86,73
62310000	ANNONCES ET INSERTIONS	600	0,03	600	0,03		
62340000	Cadeaux a la clientele	1 188	0,05			1 188	
62410000	TRANSPORTS SUR ACHATS	8 332	0,36	5 210	0,26	3 122	59,93
62415000	TRANSPORT ACHAT CEE	6 890	0,30	5 625	0,28	1 265	22,49
62510000	VOYAGES ET DEPLACEMENTS	2 704	0,12	1 399	0,07	1 304	93,20
62560000	MISSIONS	446	0,02	56		391	703,62
62570000	RECEPTIONS			5 100	0,26	(5 100)	-100,00
62610000	FRAIS POSTAUX	215	0,01	118	0,01	97	82,24
62620000	FRAIS DE TELECOMMUNICATIONS	2 225	0,10	5 667	0,29	(3 442)	-60,74
62621000	TELECOM AVANTAGE NATURE	528	0,02			528	
62622000	ORANGE LOCATION 0495573865			528	0,03	(528)	-100,00
62700000	FRAIS BANCAIRES CRCA/BNP/OSEO	7 625	0,33	7 577	0,38	48	0,63
62710000	FRAIS BANCAIRES SOCIETE GENERA	11 426	0,50	21 621	1,09	(10 194)	-47,15
62810000	CONCOURS Divers (COTISATIONS..			162	0,01	(162)	-100,00
62880000	TRAITEMENT DES DECHETS	64				64	
Impôts, taxes et versements assimilés		7 328	0,32	3 551	0,18	3 777	106,36
63120000	TAXE APPRENTISSAGE	1 749	0,08	1 898	0,10	(149)	-7,84
63330000	PART EMPLOYEUR A FORM PROF CON	4 611	0,20	3 936	0,20	674	17,13
63511000	CVAE			(2 521)	-0,13	2 521	100,00
63512000	CFE TAXES FONCIERES	507	0,02			507	
63540000	DROITS ENREGISTREME ET TIMBRES	462	0,02	238	0,01	224	94,11
Salaires et traitements		318 721	13,84	302 380	15,27	16 341	5,40
64111000	SALAIRES BRUTS	295 676	12,84	279 064	14,09	16 612	5,95
64140000	FRAIS PROF / PANIERS	15 677	0,68	17 892	0,90	(2 216)	-12,38
64141000	PRIME TRANSPORT DOM-SIEGE SOCI	1 792	0,08	2 138	0,11	(346)	-16,18
64142000	PRIME MACRON EXO	900	0,04	3 285	0,17	(2 385)	-72,60
64143000	INDEM. PREVOYANCE NI	97				97	
64144000	INDEMNITES DE LICENCIEMENT CA	4 579	0,20			4 579	
Charges sociales du personnel		201 242	8,74	185 842	9,38	15 399	8,29
64500000	Charges S.S. et prévoyance			3 709	0,19	(3 709)	-100,00
64510000	COT URSSAF & POLE EMPLOI	95 522	4,15	97 644	4,93	(2 122)	-2,17
64530000	COT PRO BTP	50 722	2,20	30 979	1,56	19 743	63,73
64531000	PRO BTP MUTUELLES ET AUTRES			5 168	0,26	(5 168)	-100,00
64540000	COT POLE EMPLOI	9 883	0,43	9 257	0,47	627	6,77
64550000	COT CONGES PAYES	44 074	1,91	40 445	2,04	3 629	8,97
64551000	CONGES PAYES ET AUTRES			10 507	0,53	(10 507)	-100,00

Détail du Compte de Résultat

Etat exprimé en euros		01/01/2019 31/12/2019	12 mois	01/01/2018 31/12/2018	12 mois	Variations	%
64750000	MEDECINE DU TRAVAIL, PHARMACIE	1 040	0,05	1 482	0,07	(441)	-29,79
64950000	CICE			(13 349)	-0,67	13 349	100,00
Dotation aux amortissements sur immobilisations		18 007	0,78	19 266	0,97	(1 259)	-6,53
68110000	DOT AMORT DES IMMO CORPORELLES	18 007	0,78	17 823	0,90	185	1,04
68111000	DOT AMORT IMMO INCORPORELLES			1 443	0,07	(1 443)	-100,00
Autres charges de gestion courante		100		4 880	0,25	(4 780)	-97,95
65410000	CREANCES DE L EXERCICE			4 199	0,21	(4 199)	-100,00
65800000	CHARGES DIVERSES DE GESTION CO	100		681	0,03	(581)	-85,32
Résultat d'exploitation		278 138	12,08	63 467	3,21	214 671	338,24
Total des produits financiers							
Total des charges financières		10 024	0,44	11 219	0,57	(1 195)	-10,65
Intérêts et charges assimilées		10 024	0,44	11 219	0,57	(1 195)	-10,65
66110000	INTERETS DES EMPRUNTS ET DETTE	1 045	0,05	221	0,01	824	372,00
66116000	INTERETS FINANCEMENT BPI	8 979	0,39	10 997	0,56	(2 018)	-18,35
Résultat financier		(10 024)	-0,44	(11 219)	-0,57	1 195	10,65
Résultat courant avant impôts		268 114	11,64	52 248	2,64	215 866	413,16
Total des produits exceptionnels				35 730	1,80	(35 730)	-100,00
Produits exceptionnels sur opérations de gestion				15 730	0,79	(15 730)	-100,00
77100000	Prod.except./oper.gestion			15 730	0,79	(15 730)	-100,00
Produits exceptionnels sur opérations en capital				20 000	1,01	(20 000)	-100,00
77520000	PRODUITS CESSIONS ELE ACTIF IM			20 000	1,01	(20 000)	-100,00
Total des charges exceptionnelles		732	0,03	24 988	1,26	(24 256)	-97,07
Charges exceptionnelles sur opération de gestion		515	0,02	1 048	0,05	(533)	-50,85
67100000	MAJORSSAF + PRO BTP	480	0,02	913	0,05	(433)	-47,41
67120000	CONTRAVENTIONS PV AVANTAGES NA	35		135	0,01	(100)	-74,07
Charges exceptionnelles sur opération en capital		217	0,01	23 941	1,21	(23 724)	-99,09
67500000	Val. compt. des elem. actifs	217	0,01			217	
67520000	VAL COMPT ELE ACTIF CEDES IMMO			23 941	1,21	(23 941)	-100,00
Résultat exceptionnel		(732)	-0,03	10 742	0,54	(11 474)	-106,81
Impôts sur les bénéfices		22 170	0,96	(12 177)	-0,61	34 347	282,06
69500000	Impôts sur les bénéfices	59 451	2,58			59 451	
69950000	CREDIT INVEST CORSE	(37 281)	-1,62	(12 177)	-0,61	(25 104)	-206,16
Résultat de l'exercice		245 212	10,65	75 167	3,80	170 045	226,22